

SAE: 8955
CONVENTION: 5152
ANNÉE: 15
EMPLOYEUR: VAL-DES-CERFS, Commission scolaire du
SYNDICAT: HAUTE-YAMASKA, Syndicat de l'enseignement de la
TRIBUNAL: Arbitre unique
ARBITRE: FAUCHER, Nathalie
P.PATRONAL: PAQUETTE, René
P.SYNDICAL: LÉVESQUE, Gaétan
AUDITION: Dernière audition : 2015-04-09 ; 2 jour(s) d'audition
DÉPÔT: 2015-08-19
RÉSULTAT: Grief accepté
LOIS: Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12), art. 3, 4 Code civil du Québec (L.Q. 1991 c. 64), art. 3, 6, 7, 35, 1457
NOGRIEF: 15-00396-5152
SUJET: Conflit de personnalité – Résolution - Diffamation

SENTENCE:

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : Le 14 août 2015

DEVANT L'ARBITRE : Me Nathalie Faucher

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska

Ci-après appelé(e) « le syndicat »

Et

Commission scolaire du Val-des-Cerfs

Ci-après appelé(e) « l'employeur »

Plaignant(e) : M. Éric Bédard
Grief(s) : n° du greffe 2015-0000396-5152
n° du syndicat 2011-1164

Convention collective : 2010-20115

SENTENCE ARBITRALE

(Article 100 C. tr.)

[1] Le 27 janvier 2012, j'ai été désignée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour entendre et disposer du présent grief par lequel le syndicat allègue que l'employeur a porté atteinte à sa réputation ainsi qu'à celle de son président, M. Éric Bédard, contrevenant notamment à la clause 14-3.02 de la convention collective, à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* de même qu'aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec*. Il réclame par conséquent des dommages-intérêts sur la base de ces violations alléguées.

[2] Plus particulièrement, M. Bédard prétend que l'adoption par le Conseil des commissaires d'une résolution laissant sous-entendre qu'il a soutenu, à titre de président du syndicat, des allégations qui contiendraient de nombreuses inexactitudes, des faussetés ou des erreurs manifestes et la publication de celle-ci dans divers médias ainsi que sur le site intranet de la Commission scolaire a porté atteinte à sa réputation ainsi qu'à celle du syndicat. Ledit grief tel qu'amendé se lit comme suit (extraits pertinents):

«(...)

Conformément à la clause 9-1.03 de la convention collective 2010-2015, le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska vous avise de la naissance d'un grief.

LES FAITS À L'ORIGINE DU GRIEF

1. Monsieur Éric Bédard est le président du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska;
2. Le 25 octobre 2011, le Conseil des commissaires de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs a adopté à la majorité deux résolutions suite à des articles publiés dans le journal La Voix de l'Est;
3. Ces résolutions portent atteinte à la réputation du Syndicat et de monsieur Éric Bédard à titre de président du Syndicat puisqu'elles laissent sous-entendre que monsieur Bédard, à titre de président du Syndicat, a soutenu des allégations qui contiendraient de nombreuses inexactitudes, des faussetés ou des erreurs manifestes;
4. De plus, en indiquant dans l'une des résolutions que le Conseil des commissaires voulait rétablir la vérité, le Conseil laisse également entendre que monsieur Bédard à titre de président du Syndicat aurait tenu des propos mensongers;
5. En rédigeant de telles résolutions, la commission scolaire a contrevenu à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* et la clause 14-3.02 de la convention collective;
6. Le 4 novembre 2011, une mise en demeure a été envoyée aux membres du Conseil des commissaires afin de leur demander de modifier lesdites résolutions et de publier dans un journal local, l'Express, une rétractation complète de la publication qui avait été faite de l'une des deux résolutions;
7. Le Conseil des commissaires n'a pas procédé aux modifications demandées lors de la réunion suivante du Conseil des commissaires qui a eu lieu le 22 novembre 2011 et il n'a pas publié de rétractation.

À TITRE INDICATIF, LES CLAUSES OU ARTICLES IMPLIQUÉS

8. Ainsi, la Commission scolaire contrevient expressément, mais non limitativement à la clause 14-3.02 de la convention collective 2010-2015, à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec*;

LE CORRECTIF REQUIS ET CE, SANS PRÉJUDICE

9. D'ACCUEILLIR le grief;
10. DÉCLARER que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs a porté atteinte à la réputation du Syndicat et de monsieur Bédard à titre de président du Syndicat;

11. D'ORDONNER à la commission scolaire Val-des-Cerfs de verser une compensation monétaire au Syndicat et à monsieur Éric Bédard à titre de dommages-intérêts et ce, augmentée de l'intérêt légal et de la compensation supplémentaire prévue au Code du travail et ce, à compter de ce jour;

12. DE RENDRE toute autre décision nécessaire et utile à la sauvegarde des droits du Syndicat et de monsieur Bédard.

(...)»

[3] Les parties ont convenu que la procédure de grief a été suivie, que l'arbitre est valablement saisie du présent litige et qu'elle a juridiction pour trancher les questions qui lui sont soumises.

[4] De plus, elles s'entendent pour que la soussignée réserve sa compétence au sujet des dommages advenant qu'elle fasse droit au grief et conviennent de ne pas présenter de preuve à ce sujet à l'occasion de la présente audience.

[5] Au total, douze jours d'audience ont eu lieu au cours desquels le Syndicat a fait entendre le plaignant, M. Éric Bédard, M. Guy Vincent, président de la Commission scolaire, M. Guy Gaudard, commissaire scolaire, Me Émilie Lacasse, conseillère syndicale, M. Christian St-Louis, vice-président de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), M. Bernard Tremblay, directeur des relations de travail à la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ). En contre-preuve, il a fait entendre M. Jean-Yves Matton, directeur des études au Cégep de Granby, M. Sylvain Lambert, directeur général du cégep de Granby, Mme Normande Chapmann, secrétaire à l'école Massey-Vanier. Par ailleurs, M. Bédard et Me Lacasse ont aussi été réentendus à cette occasion.

[6] De son côté, la Commission scolaire a fait entendre M. André Messier, directeur général de la Commission scolaire, M. Richard Sylvestre, retraité et ancien directeur des ressources humaines à la Commission scolaire, Mme Chantale Cyr, directrice du service des ressources humaines, M. Jimmy Fournier, ex-directeur du service des

ressources humaines, M. Réjean Chabot, ex-directeur d'école, et M. Robert Chicoine, enseignant à l'école Massey-Vanier.

[7] Au surplus, les parties ont convenu de plusieurs admissions.

[8] Plus de 80 pièces ont été déposées. Deux sentences arbitrales ont été rendues afin de trancher des objections à la preuve sans compter les nombreuses objections tranchées séance tenante ou lors de conférences téléphoniques.

[9] Compte tenu de l'ampleur de cette preuve, la soussignée tient à préciser qu'il lui est impossible de reproduire la totalité des faits et détails qui lui ont été présentés et que la présente décision se limitera aux faits les plus pertinents et nécessaires aux fins de trancher le litige.

LES FAITS

[10] Le syndicat représente environ 1 400 enseignants et orthopédagogues dont la majorité œuvrent dans les secteurs primaire et secondaire. De ce nombre, environ 1 200 travaillent à temps plein. Au total, la Commission scolaire emploie environ 2 500 personnes. Elle offre de la formation dans sept écoles de niveau secondaire, 33 écoles de niveau primaire et deux centres de formation professionnelle aux adultes. Environ 18 000 élèves fréquentent ces établissements. Des enseignants dispensent aussi des cours dans un établissement pénitentiaire. Le territoire de la Commission scolaire couvre deux MRC et 29 municipalités. M. André Messier est le directeur général de la commission scolaire alors que M. Guy Vincent en était le président au moment des évènements.

[11] Le plaignant, M. Éric Bédard, a été engagé le 6 mai 1991 à titre d'enseignant en sciences humaines au secondaire. Dès son embauche, il s'est impliqué dans le syndicat. Il a été le président du syndicat de 2003 à 2008. En 2011, il a de nouveau été élu au poste de président du syndicat et est entré en fonction le 4 juillet 2011.

[12] Le Conseil scolaire était composé en 2011 de 21 commissaires élus et de 2 commissaires parents. Le Conseil se réunit en séance publique une fois par mois (le mardi de la quatrième semaine du mois) et ses membres assistent à deux séances de travail par mois. De plus, une réunion préparatoire a lieu une heure avant le début de la séance publique. Les commissaires reçoivent normalement un dossier comprenant les questions qui seront débattues lors de la séance publique, le vendredi qui précède cette séance. Ces dossiers se retrouvent sur le site intranet de la Commission scolaire. Les points à l'ordre du jour sont aussi mis en ligne avant 17h00. Au besoin, des points peuvent s'ajouter le lundi ou le mardi précédent la séance publique. Normalement toutes les questions abordées en séance publique ont déjà été discutées en séance de travail. Toutefois, selon le commissaire Gaudord, il est déjà arrivé dans le passé qu'on lui fasse parvenir de nouveaux documents avant la séance dépendant de l'évolution d'un dossier.

[13] Le mercredi, 19 octobre 2011, le journal La Voix de l'Est publie une série d'articles dénonçant le climat de travail à la Commission scolaire. La une du journal comporte deux titres soit: «Le style de gestion du directeur général décrié» et «Climat malsain à Val-des-Cerfs» ainsi que la photographie de M. Messier, directeur général de la Commission scolaire.

[14] Dans un premier article, le journaliste Pascal Faucher fait état de nombreux départs d'employés de la Commission scolaire et rapporte les propos tenus par Mme Sandra Bilodeau ex-coordinatrice aux communications qui affirme avoir été «forcée de démissionner» et qui attribue de nombreux départs à l'arrivée d'un nouveau directeur général. Le journaliste cite par la suite M.M. Gaudord et Gnocchini Messier tous deux commissaires scolaires: le premier dénonçant un climat de travail malsain alors que le second affirme que les choses se sont replacées et que l'harmonie est en place. Un encart fait la liste des personnes, au nombre de douze, ayant quitté des postes de direction à la commission scolaire au cours de la dernière année.

[15] Un second article de M. Faucher rapporte les réactions de M. Bédard à titre de président du syndicat. Cet article est titré «Un président de syndicat dénonce l'omerta» et il se lit comme suit:

Granby- «J'enseigne depuis 1991 et je n'ai jamais vu une telle situation à la commission scolaire.»

Éric Bédard, qui est aussi président du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska, se désole de ce qu'il constate au siège social de Val-des-Cerfs.

«Le taux de roulement est incroyable, tant chez les cadres que chez les employés, dit-il. Une douzaine de personnes qui partent, il y a quelque chose de pas ordinaire qui se passe là-bas.»

M. Bédard dénonce aussi l'omerta qui règne à la commission scolaire. Lui-même peine à obtenir réponse à ses questions. «On ne peut parler à personne. On pose des questions extrêmement simples et on se fait répondre qu'il faut parler à la haute direction. C'est systématique. Et j'ai essayé à plusieurs reprises de parler avec (le directeur général) André Messier, cette année, et je n'ai jamais réussi.»

Questionné à ce sujet, M. Messier répond de façon sibylline qu'«avec les syndicats, on est en train d'établir des conditions de travail gagnantes».

Loi du silence

Un employé du siège social interrogé cette semaine confirme qu'à la commission scolaire, «on n'a pas le droit de parler». «Tout doit passer par la haute direction, dit-il. Les gens sont méfiants, c'est la loi du silence. Alors, on ne parle pas durant les rencontres d'employés.»

Quant aux causes de ce malaise, le président de syndicat estime qu'«il y a peut-être des liens à faire avec l'arrivée du directeur général actuel». «Si on était dans le privé, on se poserait des questions. Si j'étais commissaire, je serais inquiet. Mais ici, le train continue à avancer et on fait comme si rien ne se passait.»

[16] Un troisième article fait état des propos tenus par M.M. Messier et Vincent à l'occasion d'une entrevue. Le journal publie également une lettre de Mme Bilodeau dans la section «la voix des lecteurs».

[17] Le plaignant explique que M. Faucher l'avait contacté afin de vérifier un certain nombre de faits qu'il avait déjà collectés auprès d'autres personnes et il voulait également connaître son opinion à cet égard. Plus particulièrement, il s'intéressait aux départs des personnes gravitant auprès de la direction. Il estime que le texte publié représente fidèlement ce qu'il lui a dit.

[18] Selon lui, les personnes dont le nom était mentionné dans l'encart avaient soit quitté leur emploi par démission, retraite alors que d'autres avaient été réaffectés ailleurs. Personnellement, il n'avait jamais vu autant de départs et trouvait que c'était désolant. Il estimait que c'était une grande perte en terme d'expertise et d'expérience. Ces départs ne semblant pas préparés à l'avance, il se demandait quel impact cela aurait sur les services aux élèves.

[19] M. Bédard explique avoir également parlé de loi du silence pendant son entrevue. Il explique qu'il était incapable d'obtenir des réponses de la part de la direction même lorsqu'il posait des questions simples. Par exemple, il a été incapable de parler directement aux personnes concernées, ni obtenu quelques réponses lorsqu'il a voulu organiser une activité d'accueil pour les nouveaux enseignants à l'occasion de la rentrée. Les gens le référaient au directeur des ressources humaines ou à la direction générale. Après quelques semaines de la sorte, il mentionne en avoir conclu que les gens ne pouvaient pas parler. Il a fait le lien avec cette façon de faire et l'arrivée du nouveau directeur général.

[20] M. Messier était à Québec lors de la parution de ces articles. Des collègues et des membres de sa famille le contactent afin de l'informer de la situation. On l'informe que la chaîne de télévision RDI fait une revue de presse faisant état des différents journaux au Québec dont la une de la Voix de l'Est. Il est stupéfait, déçu et ne comprend pas pourquoi on lui fait de tels reproches. Il souligne que ni M. Gaudord, ni M. Bédard ne lui avaient fait part d'insatisfactions par rapport à son style de leadership avant cette publication.

[21] M. Messier témoigne des raisons du départ des personnes énumérées dans l'encart du journal. Certains ont démissionné, d'autres ont été invités à le faire en raison de problèmes liés à leur prestation de travail laquelle ne rencontrait pas les attentes de la direction, d'autres ont été réaffectés à leur demande dans d'autres postes où suite à des compressions liées à la *Loi 20* et, finalement d'autres ont pris leur retraite. En somme, il estime n'avoir rien eu à voir avec ces départs. Certains mouvements de personnel ont d'ailleurs eu lieu avant son arrivée par exemple le cas de M. Tardif où le changement de poste a eu lieu en 2008. Certains sont même revenus au travail à la Commission scolaire après avoir pris leur retraite. De plus, il souligne que plusieurs personnes énumérées dans l'encart étaient toujours à l'emploi de la Commission scolaire et, en ce sens, il était faux de prétendre qu'il s'agissait dans tous les cas de départs.

[22] M. Messier témoigne avoir été aussi étonné de lire l'affirmation comme quoi il n'y avait jamais eu autant de départs depuis 1991 (affirmation résultant de sa compréhension des propos de M. Bédard rapportés dans le journal). Selon lui, les données de la Commission scolaire de 2003 à 2010 illustrent que le nombre de départs annuellement est grosso modo toujours dans les mêmes proportions que ce qui a été vécu en 2011.

[23] Le tableau des départs déposé par M. Messier semblant incomplet, M. Sylvestre a donc refait l'exercice. Ce tableau ne comprend toutefois que les départs à la retraite ou les démissions. Il ne comprend ni les réaffectations, ni les mutations, ni les prêts de service. Cependant, si une personne a changé de statut i.e. passant de cadre à salarié, son nom a été intégré dans la liste car cela a été considéré comme étant une démission. M. Sylvestre précise que s'il y avait eu des congédiements, ceux-ci auraient été compris dans le tableau qu'il a confectionné. Comme il n'y en a pas eu, il a été induit en erreur lors de son témoignage initial.

[24] M. Sylvestre reconnaît que de 2002 à 2010, soit en 8 ans, 6 cadres de service ont démissionné de leur poste. Il admet également que 6 cadres de service ont aussi démissionné de 2010 à 2012, donc en deux ans. Parmi ces démissions, l'on note le directeur général adjoint, le secrétaire général, le directeur du centre de formation, le directeur des ressources humaines. Interrogé à savoir si au cours de sa carrière il avait vécu une situation analogue, M. Sylvestre répond que possiblement une telle situation a pu survenir lors de la fusion des Commissions scolaires en 1998 mais comme il n'a pas les statistiques de l'époque, il ne peut pas se prononcer. À tout évènement, cela n'est pas arrivé de 2002 à 2007.

[25] À la suite de ce témoignage, le décompte des démissions et départs à la retraite a été refait à compter de 1998. Il en ressort que suite aux fusions des trois Commissions scolaires, deux directeurs généraux ont pris leur retraite. Le nombre de démissions de cadres de service est resté au même niveau qu'entre 2002 et 2007. Ainsi, en quatre ans, entre 1998 et 2002, 2 cadres de service ont démissionné. Je reproduis ledit tableau (C-27 D):

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

RETRAITES ET DÉMISSIONS

Année scolaire	Cadres		Cadres école/centre		Soutien - Centre adm.		Professionnels		TOTAL	
	Démissions	Retraites	Démissions	Retraites	Démissions	Retraites	Démissions	retraites	Démissions	Retraites
1998-1999	0	3	0	4	0	0	0	0	0	7
1999-2000	1	0	3	5	3	1	0	0	7	6
2000-2001	0	1	0	5	2	0	1	0	3	6

2001-2002	1	0	0	3	2	2	2	0	5	5
2002-2003	1	4	2	5	0	2	1	1	4	12
2003-2004	1	1	0	11	0	6	1	1	2	19
2004-2005	1	3	0	6	0	1	1	1	2	11
2005-2006	1	0	3	3	0	0	0	4	4	7
2006-2007	0	4	3	4	1	4	0	1	4	13
2007-2008	1	0	1	3	0	3	2	1	4	7
2008-2009	0	1	4	2	2	2	2	1	8	6
2009-2010	1	1	2	2	2	3	1	1	6	7
2010-2011	3	1	2	2	2	3	1	1	8	7
2011-2012	3	1	1	2	2	1	0	0	6	4
2012-2013	1	1	0	2	2	2	1	2	4	7

[26] M. Messier allègue ne pas avoir compris pourquoi on faisait référence à une omerta dans l'article relatant l'entrevue de M. Bédard. Dans le contexte d'une organisation scolaire, il y a nécessairement un porte-parole responsable des communications i.e. soit le directeur général, soit le responsable des communications. Pour lui, il était nécessaire d'instaurer une façon de faire visant à s'assurer que les communications se fassent entre les bonnes personnes. Cette façon de faire avait déjà été mise en place par son prédécesseur. Par exemple, le président du syndicat devait s'adresser au directeur des ressources humaines ou au coordonnateur des ressources humaines si des questions de relations de travail se posaient. Les autres questions devaient être adressées soit au directeur général, soit à la présidence. Cette façon de

faire était uniquement une question d'efficacité, la priorité de l'établissement étant de permettre la réussite étudiante. Les employés du service administratif ont des tâches précises à accomplir et depuis les coupures budgétaires, il y a moins de monde pour réaliser le travail d'où la nécessité d'être efficace.

[27] Par ailleurs, M. Messier admet que M. Bédard a tenté à deux reprises de le contacter mais qu'il n'avait pas pu prendre ces appels. La première fois, l'appel avait pour but d'organiser une fête pour les employés. La deuxième fois, M. Messier a contacté le bureau du syndicat mais M. Bédard était absent. Il a donc parlé à Me Lacasse. Cette dernière lui a dit que M. Bédard voulait absolument lui parler et que c'était important. M. Messier lui a répondu que cette conversation devait attendre au lendemain car la personne avec qui il avait un rendez-vous était arrivée. Il a laissé ses coordonnées mais M. Bédard ne l'a pas rappelé.

[28] En conséquence, M. Messier affirme que, pour lui, les articles parus dans le journal la Voix de l'Est comportaient des faussetés, des inexactitudes et erreurs manifestes.

[29] Certains des employés dont le nom a été mentionné dans l'encart ont été appelés à témoigner, de même que l'ancien directeur des ressources humaines. Si dans certains cas, notamment celui de M. Chicoine, il appert qu'effectivement les départs étaient strictement pour des raisons personnelles et n'avaient rien à voir avec M. Messier, il appert que d'autres employés ont vécu un véritable conflit avec ce dernier, ce qui a pu jouer un rôle au niveau de leur départ et/ou leur déplacement. Les cas de M. Matton et de Mme Chapman en sont l'illustration.

[30] Suite à la parution de ces articles, M. Vincent explique qu'il a rencontré M. Messier et discuté de ce qu'il convenait de faire. Il était clair qu'il fallait faire quelque chose. Cette rencontre a eu lieu le jour même de la publication soit le 19 octobre 2011. C'est à cette occasion que la décision est prise de rédiger des résolutions devant par la suite être adoptées par le Conseil des commissaires. Il ne se rappelle pas si les projets

de résolutions ont été soumis en réunion de travail mais il ne le croit pas. Il ne se rappelle pas non plus si celles-ci étaient contenues dans le dossier transmis le vendredi 21 octobre aux commissaires en vue de la séance publique de la semaine suivante.

[31] M. Vincent ignore si le projet initial des résolutions a fait l'objet d'amendements. Selon lui, si des changements sont intervenus, ceux-ci étaient mineurs et sémantiques et ne modifiaient pas le fond du texte. Le nom du plaignant était mentionné dès la première version de la résolution. Tous les noms des personnes mentionnées dans la série d'articles ont été cités dans les résolutions.

[32] M. Messier témoigne qu'une telle couverture médiatique et de tels allégués commandaient que la Commission fasse le point et réagisse. Certes, il avait discuté avec M. Vincent le jour même mais il souhaitait prendre du recul afin d'évaluer les incidences de cette publication sur l'organisation. Le lendemain, M. Vincent lui a demandé de préparer une réaction en vue de la réunion du Conseil des commissaires. C'est ce qui l'a conduit à préparer les deux projets de résolutions. La première visait à dénoncer les faussetés contenues dans les articles publiés, la seconde visait à souligner l'importance et la qualité du travail de tous les employés, incluant les cadres, dans ce contexte difficile.

[33] Le 22 octobre suivant, le journal La Voix de l'Est publie l'opinion de M. Valère Audy au sujet de la série d'articles ci-haut mentionnés sous le titre «Val-des-Cerfs doit rectifier le tir». Ce dernier conclut que la direction de la Commission scolaire devra changer d'attitude si elle veut nouer de meilleures relations avec les médias, son personnel et les contribuables.

[34] À la réunion du conseil des commissaires ayant eu lieu le 25 octobre 2011, il fut convenu d'ajouter deux points à l'ordre du jour visant à étudier les deux résolutions intitulées «Confirmation du mandat de la direction générale» (résolution 14CC1112-037) et «Encouragement à l'endroit des employés de la CSVDC» (résolution 14CC1112-038). Ces résolutions se lisent comme suit:

14CC1112-037 2.0 a) **«CONFIRMATION DU MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL»**

CONSIDÉRANT les articles publiés dans le journal La Voix de l'Est du mercredi, 19 octobre 2011;

CONSIDÉRANT les allégations de l'existence d'un climat malsain, allégations apparemment soutenues à la fois par un employé du Centre administratif qui a préféré conserver l'anonymat ainsi que par madame Sandra Thibodeau, ex-coordonnatrice aux communications à la Commission scolaire, monsieur Éric Bédard, président du Syndicat des enseignants et monsieur Guy Gaudord, commissaire;

CONSIDÉRANT soit les nombreuses inexactitudes, soit des faussetés ou des erreurs manifestes contenues dans ces articles publiés par le journal La Voix de l'Est et l'atteinte qui en résulte à l'intégrité de l'organisation scolaire et à la réputation de son directeur général, monsieur André Messier;

CONSIDÉRANT le mandat confié au directeur général, monsieur André Messier, au moment de son entrée en fonction en mai 2010;

CONSIDÉRANT le constat que le directeur général a respecté ce mandat et s'est acquitté de ses fonctions en conséquence;

CONSIDÉRANT la mission publique de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et la préoccupation éthique qui doit animer le Conseil et ses membres;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remettre l'ensemble de la situation dans une plus juste perspective de vérité;

Il est proposé par madame Jacqueline Richard Lemoine et appuyé par monsieur Donald Tétreault :

DE DÉCLARER que le Conseil des commissaires avait clairement donné à ce dernier un mandat visant à prendre tous les moyens pour assurer la qualité des services rendus aux élèves de la Commission scolaire et constate à ce jour que les différentes actions entreprises par ce dernier vont dans le sens de ce mandat et répondent aux attentes du Conseil à cet égard.

DE DÉCLARER que le Conseil des commissaires souhaite rétablir la vérité quant aux faits et préciser d'une part, que la réaffectation de certains cadres et de certains membres du personnel ne constitue bien évidemment pas des congédiements et que d'autre part, certaines absences ou départs résultent de décisions individuelles d'ordre purement personnel ou professionnel, qu'il convient de respecter.

DE DÉCLARER que le Conseil des commissaires, dans le respect des personnes concernées et dans le respect de ses engagements, ne formulera aucun commentaire quant au départ de certains employés.

14CC1112-038 2.0 b) **ENCOURAGEMENT À L'ENDROIT DES EMPLOYÉS DE LA CSVDC**

CONSIDÉRANT le caractère négatif, excessif et inexact de certaines informations transmises par le quotidien La Voix de l'Est quant au climat et à la situation prévalant à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs;

CONSIDÉRANT le contexte particulièrement difficile dans lequel les cadres œuvrant au sein des organisations scolaires à la grandeur du Québec doivent exécuter leurs fonctions présentement;

CONSIDÉRANT le dévouement de l'ensemble des cadres et membres des divers types de personnel œuvrant au sein de notre organisation scolaire;

Il est proposé par monsieur Claude Nadeau et appuyé par monsieur Pierre Lavoie :

DE souligner la qualité et l'importance du travail effectué par l'ensemble des cadres de service et des établissements de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs ainsi que la solidarité et le dévouement de l'ensemble du personnel œuvrant au Centre administratif et dans les écoles et centres de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs;

[35] Selon M. Gaudord, un premier courriel avait été envoyé par M. Vincent aux commissaires scolaires le 21 octobre à 16h58 afin de dénoncer la parution des articles en litige. Ledit courriel se lit comme suit:

«Chers collègues,

La Voix de l'Est a publié lundi un long article basé sur deux principaux témoignages: l'un des nôtres, monsieur Gaudord et une ex-employée de la CS, madame Thibodeau.

Ces articles sont odieux, dénigrants et mensongers!

Ce dénigrement nous atteint tous! Comme employés, comme Commissaires, et comme Conseil ...

Pour sa part, M. Messier notre seul employé, est victime d'une campagne de désinformation qui est à mon avis viscieuse (sic) et revancharde. Nous le savons parce que nous connaissons les faits.

Ainsi:

- Nous savons l'injustice lorsque le congé de maladie de madame Hétu; les réaffectations de monsieur Noiseux ou de madame Girard; le congé de maladie de monsieur Tardif et la retraite anticipée de madame Massé, tout cela est présenté comme ayant pour cause commune la personnalité du DG!

- Nous savons que nous avons confié un mandat très difficile à notre directeur général à son entrée en fonction. Nous savions aussi que ce mandat nécessiterait courage et intégrité.

- Nous savons qu'encore tout récemment, le Conseil a reconnu la nécessité et la justesse des actions posées par le directeur général et saluer (sic) la détermination et l'efficacité de celui-ci dans la poursuite de ce mandat.

- Et nous savons aussi, je l'espère, qu'au moment d'entrevoir la fin d'un certain redressement que M. Messier a assumé dans faillir, nous avons le devoir de dire que nous assumons comme Conseil tout ce qui a été fait et, toujours comme Conseil, que nous supportons notre DG.

Nous savons tous également que notre Conseil ne s'exprime que par résolutions et qu'en dehors de celles-ci, nous sommes tenus déontologiquement de faire preuve de loyauté envers le Conseil.

Lorsque l'un d'entre nous, commissaire, alimente personnellement ce qui précède, il fait trois fautes.

Premièrement, et c'est assez clair, une faute déontologique.

Deuxièmement, il y a une faute éthique parce qu'il y a non-respect des attentes légitimes de loyauté envers le Conseil.

Troisièmement, une faute morale évidente en contribuant au dénigrement autant de la commission, du conseil que de M. Messier qui nous a servi fidèlement.

Assez! C'est assez!

Il y aura des résolutions qui ne sont pas le fruit d'opinions individuelles ou de compromis, mais qui nous seront dictées par un minimum de dignité collective.

Guy Vincent

[36] Toujours selon M. Gaudord, les textes des résolutions ont été déposés par M. Vincent lors de la rencontre préparatoire soit le 25 octobre entre 18h30 et 18h45. Elles ont été étudiées à cette occasion. Il fut également décidé de proposer un amendement à l'ordre du jour afin d'ajouter ces deux résolutions.

[37] Ces résolutions furent adoptées après le suivi au procès-verbal mais avant que le public ou les parents ne puissent s'exprimer. Selon M. Vincent, une telle façon de faire est fréquente lors des réunions du Conseil des commissaires. Cela dépend de l'importance de la question en jeu. À sa connaissance, il a lu le texte des résolutions et celles-ci furent adoptées sans aucun débat, ni discussion. Un vote fut réclamé au sujet de la résolution 14CC1112-037 laquelle fut adoptée à la majorité: 16 personnes votant

en faveur de celle-ci et 5 contre elle. La résolution 14CC1112-038 fut, quant à elle, adoptée à l'unanimité.

[38] Le même soir, à 22h24, un courriel se lisant comme suit fut transmis à l'ensemble des employés de la Commission scolaire par Mme Jacynthe Boisvert Conseillère cadre:

Bonjour à tous,

Suite aux différentes parutions erronées publiées dans le journal la Voix de l'Est la semaine dernière, le Conseil des commissaires souhaite par les résolutions présentées en pièces jointes rectifier les informations et réitérer la confiance envers le directeur général. Également, le Conseil des commissaires reconnaît l'engagement et le travail qu'accomplit l'ensemble du personnel de la commission scolaire.

Bonne journée!

Mme Jacynthe Boisvert Conseillère cadre
direction générale
Commission scolaire Val-des-Cerfs

[39] Tel qu'il appert du libellé de ce courriel, les résolutions adoptées par le Conseil des commissaires étaient incluses en pièces jointes. Selon le témoignage de M. Messier, 743 personnes ont cliqué sur le lien et ont donc pris connaissance des résolutions. Il ignore toutefois le nombre de visiteurs sur le site internet de la Commission scolaire qui auraient pu lire le procès verbal de la réunion du Conseil.

[40] M. Vincent confirme qu'il a participé à la décision de publier le soir même les résolutions sur le site intranet de la Commission scolaire en collaboration avec la direction générale. Il admet ne pas se rappeler d'autres situations où des résolutions adoptées par le Conseil des commissaires aient été publiées sur l'intranet le soir même de leur adoption. Normalement, les résolutions sont publiées sur internet après que le procès-verbal de la réunion ait été adopté i.e. à la réunion suivante du Conseil. M.

Vincent estimait toutefois que les circonstances présentes commandaient que l'on agisse différemment.

[41] M. Messier contredit M. Vincent puisqu'il affirme qu'il arrivait que des décisions du conseil soient publiées le soir même de leur adoption. Dans le présent cas, il considérait qu'il était important que les employés aient non seulement un résumé de la décision mais qu'ils puissent lire le texte complet de la résolution.

[42] Dans les jours qui suivent les séances du conseil des commissaires, la Commission scolaire publie un document informatique intitulé «Les décisions du Conseil en bref». Ce document résume les différents points traités et énumère les titres des résolutions adoptées lors de la séance du Conseil. Le texte des résolutions n'est habituellement pas joint à ce document et ne le fut effectivement pas en l'espèce.

[43] M. Bédard affirme avoir été avisé le 26 octobre 2011 de l'existence du courriel transmis par Mme Boisvert et de la teneur de la résolution par M. Lajoie 1^{er} vice-président du syndicat, ce dernier lui ayant fait suivre ledit courriel. Il témoigne être allé voir sur le site intranet de la Commission scolaire et avoir constaté que la résolution y était aussi publiée. Ce faisant, cela rendait le texte de celle-ci accessible à tous les employés de la Commission scolaire. Selon lui, normalement seuls les extraits des résolutions sont publiés sur ce site et uniquement une fois que la résolution est adoptée i.e. après la réunion suivante du Conseil des commissaires.

[44] Selon M. Vincent, la seule façon de répondre aux articles publiés dans la Voix de l'Est était d'adopter les résolutions et de faire publier la résolution 14CC1112-037 dans ce même journal. Il affirme que cette décision a été prise par le Conseil des commissaires en réunion de travail. et non en séance publique.

[45] De même, la direction (et non le Conseil des commissaires) a aussi décidé de la publier dans le journal local l'Express pour être vraiment sûr que tout le monde en recevrait copie et soit avisé des faussetés publiées par la Voix de l'Est. M. Vincent ne

se souvient pas si la Commission scolaire a demandé qu'un rectificatif soit publié par la Voix de l'Est ni qu'elle ait déposé une plainte auprès du Conseil de presse.

[46] M. Messier précise que Mme Boisvert a eu pour mandat de contacter le journaliste, M. Faucher, afin d'obtenir une rétractation. Toutefois, la réponse du chef de l'information a été que le journaliste avait bien fait son travail et qu'il n'y avait pas matière à rétractation. M. Messier explique qu'il s'était interrogé longuement afin de décider s'il y avait lieu de faire une plainte au Conseil de presse mais en est venu à la conclusion de ne pas le faire. Au moment de l'audience, il n'y avait pas encore de poursuite entamée contre le journal.

[47] M. Vincent précise qu'il n'était pas nécessaire de faire publier la résolution 14CC1112-038 dans les journaux puisque celle-ci ne s'adressait qu'aux employés de la Commission scolaire et qu'elle fut publiée dans l'intranet.

[48] Tel que mentionné précédemment, la direction de la Commission scolaire faisait donc paraître le texte de la résolution 14CC1112-037 dans le journal L'Express de Granby du 2 novembre 2011. Ce journal est distribué en 46160 exemplaires dans une grande partie du territoire couvert par la Commission scolaire mais il est aussi possiblement distribué à St-Paul-D'Abbotsford, municipalité relevant d'une autre Commission scolaire. M. Messier croit que le fait de publier dans le journal L'Express signifie qu'automatiquement la résolution sera publiée dans les journaux le Guide de Cowansville et L'avenir et les Rivières de Farnham mais cette croyance n'a pas été confirmée.

[49] Le plaignant témoigne avoir eu connaissance de cette publication vers le 26 ou le 27 octobre, il n'en est pas certain. Il explique avoir été très étonné de constater la publication de cette résolution dans le journal local et ce, d'autant plus, qu'il avait déjà réagi suite à la publication de celle-ci sur le site internet. Il jugeait que les termes utilisés dans cette résolution portaient atteinte à sa réputation. Il se demandait comment les membres du syndicat percevraient cela, comment cela se répercuterait

dans les instances syndicales que ce soit lors de l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués. De même, il se demandait comment le public en général était pour réagir. Il pensait à ses élèves, à leurs parents, à sa famille et à l'ensemble des gens qu'il connaît (amis, collègues, etc.). Il se demandait comment rétablir son intégrité surtout qu'il considérait avoir dit la vérité lors de son entrevue avec M. Faucher. Il conclut donc que l'employeur cherche à s'en prendre à sa réputation ainsi qu'à celle de l'organisation qu'il dirige.

[50] Estimant que le texte de la résolution 14CC1112-037 portait atteinte à sa réputation en laissant entendre qu'il avait dit des faussetés, des inexactitudes ou des erreurs manifestes, M. Bédard mandatait ses procureurs et ceux de syndicat en date du 4 novembre 2011 afin que ceux-ci transmettent une mise en demeure à M. Guy Vincent, président de la Commission scolaire, demandant à l'employeur de rescinder les résolutions et de modifier les procès-verbaux des résolutions du 25 octobre 2011 lors de la prochaine réunion du Conseil des commissaires de façon à respecter le droit à la protection de la réputation du syndicat et du plaignant. De plus, il demandait la cessation de toute publication ou diffusion du texte des résolutions ou des procès verbaux des deux résolutions du 25 octobre 2011. Finalement, il demandait à la Commission scolaire de publier à ses frais dans le journal l'Express une rétractation complète relativement à la publication de la résolution le 2 novembre 2011. Cette mise en demeure fut signifiée par huissier et par télécopieur. Copie de cette mise en demeure fut également signifiée à M. Messier, directeur général, ainsi qu'à tous les commissaires scolaires.

[51] Le jour-même, les procureurs de la Commission scolaire répondaient à cette mise en demeure en précisant qu'ils ne partageaient pas la même lecture de la résolution. Selon eux, rien dans le contenu de la résolution ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure ni inférer, de quelque manière que ce soit, que M. Bédard serait un menteur. Leurs prétentions est à l'effet que le texte de la résolution se limite à énoncer que des personnes, incluant M. Bédard, auraient tenu des propos à

l'effet qu'il existerait un climat malsain à la Commission scolaire Val-des-Cerfs, ce qui est rigoureusement exact. Ces personnes ont choisi d'exprimer leur opinion sur la place publique. Il en a résulté des articles de journaux ayant porté atteinte à la réputation de la Commission scolaire et à celle du directeur général de celle-ci. Dans ce contexte, cette dernière était dans son droit de rétablir la situation et d'exprimer son point de vue sur la situation et de rassurer la population. Le droit à la liberté d'expression est également un droit consacré par la Charte.

[52] Le lendemain de la réception de ladite mise en demeure, tel que décidé lors d'une séance de travail du Conseil, l'employeur faisait paraître le texte de la résolution dans le journal la Voix de l'Est du samedi 5 novembre 2011. Il s'agit de la journée où le tirage du journal est le plus élevé i.e. environ 16 500 exemplaires.

[53] Le coût de la parution de ces articles a été estimé par M. Messier à quelques milliers de dollars (entre 3 000 \$ à 4 000 \$ par journal).

[54] M. Vincent affirme avoir discuté avec M. Messier de la possibilité de cesser de faire affaire avec le journal la Voix de l'Est et que de fait, une décision fut prise de réduire les publications dans ce journal.

[55] À la même époque, un autre point de discorde survient entre les parties. En effet, le syndicat apprend par oui-dire que l'employeur aurait possiblement enregistré une des rencontres de relations de travail. Il lui en fait donc le reproche dans une lettre du 28 octobre 2011. Le 4 novembre, l'employeur répond qu'il n'a jamais enregistré de conversations que ce soit à l'occasion de rencontres de travail ou lors d'appels téléphoniques. De plus, il ajoute qu'il n'a pas l'intention de poursuivre dans le même sens dans l'avenir. Cette lettre réfère également à un enregistrement d'un message téléphonique laissé par M. Bédard dans la boîte vocale d'un directeur en 2008. L'usage de ce message (M.M. Messier et Fournier l'ayant fait entendre à l'occasion d'une réunion de cadres survenue en août 2011) a toutefois fait l'objet d'un autre grief dont la soussignée n'est pas saisie mais dont il sera question ultérieurement.

[56] Cet échange de correspondance témoigne des difficultés relationnelles et du climat de méfiance régnant entre les parties.

[57] Un autre exemple de communications et de relations difficiles ressort de l'histoire des vignettes de stationnement survenue au cours de l'été précédant les évènements. Ainsi, M. Bédard transmet le 7 juillet 2011 un courriel à M. Messier et à M. Fournier, les informant qu'il n'était pas question pour lui ou pour un officier syndical d'apposer une vignette de stationnement indiquant qu'il est un employé de la Commission scolaire lorsqu'il se rend dans les établissements de la Commission scolaire pour effectuer un mandat syndical. Il les informe qu'il a altéré la vignette en éliminant la mention «employé». Il faut souligner que si M. Bédard est un employé de la Commission scolaire, tel n'est pas le cas des deux conseillères syndicales qui, elles, sont à l'emploi du Syndicat des enseignants.

[58] En réponse à ce courriel, M. Fournier indique le 24 août 2011 que même dans ses fonctions actuelles, il demeure un employé de la Commission scolaire. Il lui souligne que son initiative d'altérer la vignette de stationnement est inacceptable et ne saurait être tolérée. On lui offre par la suite de lui remettre une nouvelle vignette. Par ailleurs, la seconde partie de cette lettre réfère au canal de communication devant être suivi dans le cadre de ses fonctions et réfère au ton devant être adopté à cette occasion. Je reproduis cette partie de la lettre car celle-ci me paraît pertinente eu égard au présent grief:

«(...)

Le canal de communication

Tel que nous avons l'intention de le faire au cours de la rencontre que nous vous proposons le 8 juillet dernier, nous entendons vous faire part du canal de communication que vous devrez adopter pour toute communication dans le cadre de l'exercice de vos fonctions de président du Syndicat.

Nous tenons pour acquis que les communications syndicales doivent s'effectuer strictement et uniquement avec le Service des ressources humaines de la Commission scolaire.

Étant donné certaines expériences passées, il nous apparaît opportun de vous souligner notre souhait que nos communications se fassent de manière professionnelle et sur un mode et un ton respectueux, de part et d'autre.

À cet égard, nous vous rappelons que, nonobstant la fonction que vous exercez, votre devoir de loyauté envers la Commission scolaire du Val-des-Cerfs subsiste.

De même, nous vous rappelons que le *Code civil du Québec* prévoit que «*toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi*» et qu'en conséquence, «*aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, ...*» (article 6 et 7 du Code civil du Québec)

Au quotidien, vous-même ou l'un ou l'autre des officiers du Syndicat ne devrez entrer en communication directement avec l'un ou l'autre des cadres de la Commission scolaire, qu'il s'agisse d'un cadre d'école ou d'un cadre de service.

De la même manière, vous-même ou l'un ou l'autre des officiers du Syndicat ne pourrez vous présenter directement dans une école ou dans un service sans avoir convenu d'un rendez-vous par l'intermédiaire du Service des ressources humaines.

Nous tenons à vous souligner que la Commission scolaire du Val-des-Cerfs souhaite sincèrement établir des relations sereines et respectueuses avec ses vis-à vis syndicaux et c'est pourquoi nous voulons faire en sorte que ces communications se fassent dans l'ordre et avec les bonnes personnes.

Nous vous rappelons qu'aucun des cadres de la Commission scolaire n'est en lien avec vous et que votre seul interlocuteur est l'employeur, soit la Commission scolaire et ses représentants, en l'espèce la direction du Service des ressources humaines.

Afin d'assurer le respect de ce qui précède, copie de la présente sera transmise à l'ensemble des cadres de la Commission scolaire.

Nous comptons sur votre collaboration et pouvons nous assurer de la nôtre dans l'exercice de nos fonctions respectives.

[59] Il est à noter que cette lettre a fait l'objet d'un autre grief ayant été tranché par l'arbitre Pierre Daviault comme nous le verrons ultérieurement. Environ 85 personnes cadres ont reçu copie de cette lettre.

[60] Selon M. Messier, il s'agit de la première communication écrite qu'il a eue avec M. Bédard à titre de président du syndicat. Il ne se souvient pas lui avoir écrit après sa nomination. Ce dernier n'a pas non plus souvenir d'avoir eu une ou des communications orales ou écrites avec M. Bédard du 24 août 2011 au 25 octobre 2011.

[61] D'autres échanges de lettres entre le plaignant et M. Fournier témoignent d'un ton et d'échanges pour le moins acerbes et d'un refus de collaboration de part et d'autre.

[62] Il est évident de la preuve qu'il existe un conflit de personnalité important entre M. Bédard et M. Messier. Dans une sentence rendue le 13 octobre 2014, j'ai considéré que les propos tenus par M. Bédard à l'endroit du directeur général, M. Messier, à la suite d'une séance de médiation pouvait revêtir un degré de pertinence étant donné que ce dernier ne s'était pas contenté de s'inquiéter du départ de plusieurs employés mais semblait attribuer cette situation à l'arrivée de M. Messier. Je m'interrogeais toutefois sur la nécessité de telle preuve étant donné le portrait de la situation déjà en preuve. Comme nous le verrons ultérieurement, le syndicat s'oppose toujours à l'admissibilité de ces propos au motif, cette fois, qu'ils sont protégés par un privilège. Or, pour les motifs que j'exposerai plus tard, j'estime que cette prétention est erronée. Ainsi, selon la preuve prépondérante, M. Bédard a mentionné à M. Fournier qu'il haïssait M. Messier, que ce dernier était un menteur et qu'il allait prendre tous les moyens possibles pour avoir sa tête. De tels propos, colorent bien évidemment la trame factuelle mais n'ajoutent cependant rien au constat qui se dégageait déjà de l'ensemble de la preuve. Il est à noter que si nous avons une preuve moins éclatante des sentiments de M. Messier à l'égard de M. Bédard, il n'en reste pas moins que ses agissements parlent pour lui, notamment, l'absence totale de communication avec M. Bédard suite à sa nomination, le fait d'imposer un canal de communication, le fait de faire entendre un enregistrement d'un message téléphonique datant de trois ans à tous les cadres, etc.

[63] Le 11 novembre 2011, l'employeur et le syndicat se rencontrent. M.M. Bédard et Lajoie représentaient la partie syndicale alors que l'employeur était représenté par M.M. Messier et Jimmy Fournier, directeur des ressources humaines. Cette rencontre aurait duré environ 60 à 90 minutes. M. Bédard témoigne avoir avisé l'employeur qu'il voulait que des correctifs soient apportés au texte de la résolution étant donné que l'on laissait sous-entendre qu'il était un menteur. De son côté, M. Messier l'informait qu'il envisageait le poursuivre ainsi que le syndicat en raison des informations qu'il avait divulguées lors de son entrevue et étant parues dans le journal. Selon M. Bédard, une fois ces positions exprimées, les parties ont tenté de trouver une solution au problème mais sans résultat. La question n'était toujours pas réglée au terme de la rencontre. Par contre, les parties avaient convenu de se rencontrer hebdomadairement. De plus, il avait été convenu qu'une prochaine rencontre à quatre était nécessaire afin de poursuivre la discussion.

[64] Selon le témoignage de M. Messier, confirmé par le procès-verbal de la réunion, les deux parties se disaient néanmoins satisfaites de la discussion. C'est ce qui explique que M. Messier a voulu souligner cette nouvelle et cette ouverture devant le Conseil des commissaires d'où la résolution dont il sera question plus avant.

[65] Le 16 novembre 2011, M. Bédard écrit la lettre suivante à M. Messier (extraits pertinents):

«Objet: Suivi de notre rencontre du 11 novembre 2011

Monsieur,

La présente fait suite à notre rencontre du 11 novembre dernier. Lors de cette rencontre, nous avons constaté un changement d'attitude de votre part et une ouverture pour améliorer les relations entre nos deux organisations, ce que nous accueillons favorablement. Vous nous avez indiqué à cette occasion, au sujet du dossier des résolutions adoptées lors de la séance des commissaires du 25 octobre, que vous aviez peu de temps pour tenter de trouver une solution à cette situation.

J'ai donc réfléchi pour tenter de trouver un moyen qui vous permet d'avoir suffisamment de temps pour étudier la question et qui nous permettrait, de notre côté, d'avoir la certitude que nous avons réellement été entendus. Je propose donc ce qui suit. Lors de la prochaine séance des commissaires du 22 novembre prochain, les commissaires n'adopteraient pas le procès-verbal de la séance du 25 octobre, afin de tenter de trouver une solution satisfaisante à nos deux organisations, et ce, sans aucune admission. Ce délai pourrait nous permettre d'analyser des pistes de solutions gagnantes de part et d'autre. À défaut d'entente à ce sujet avant la séance du 13 décembre 2011, chacune de nos organisations décideront des suites qu'elles veulent donner à cette situation. De plus, vous devrez mandater votre directeur des ressources humaines afin que ce dernier discute avec nos représentants et tente de trouver des solutions aux dossiers suivants, et ce, avant le 2 décembre 2011:

(...)

Cette proposition constitue une opportunité de nous prouver que vos intentions sont bien réelles lorsque vous dites vouloir améliorer vos relations avec le Syndicat des enseignants. Nous avons besoin d'une démonstration tangible de votre ouverture, et ce, par des actions concrètes de votre part. L'amélioration de nos relations passe inévitablement par des avancées dans les dossiers passés de Relations de travail. Nous comprendrons qu'à défaut de nous donner une réponse écrite positive au plus tard le 21 novembre prochain, nos organisations respectives seront libres de prendre les avenues qu'elles souhaitent pour régler tous les litiges qui nous opposent.

(...)

[66] M. Bédard précise que les parties étaient alors en mode solution. Tant que le procès-verbal de la réunion du 25 octobre n'était pas adopté par les commissaires, les résolutions litigieuses n'étaient pas officielles. Cela laissait une porte de sortie pour trouver une solution. Par exemple, il aurait été possible d'alléguer une erreur humaine dans le libellé de celles-ci. C'est pourquoi, le syndicat avait suggéré de ne pas adopter immédiatement le procès-verbal en question.

[67] Le 22 novembre 2011, M. Messier répond au syndicat qu'il n'est pas envisageable de reporter l'adoption du procès verbal de la réunion du 25 octobre. Les extraits pertinents de cette lettre se lisent comme suit:

**objet Suivi à votre lettre du 16 novembre 2011
PAR COURRIEL**

Monsieur,

La présente fait suite à la vôtre du 16 novembre, elle-même en suivi de notre rencontre du 11 novembre 2011.

Dans un premier temps, nous saluons tout comme vous, votre ouverture à imprimer à nos relations un caractère plus près de la collaboration qui devrait normalement prévaloir plutôt que l'affrontement comme malheureusement nous l'avons vécu récemment.

Dans votre lettre du 16 novembre, vous proposez un report par le Conseil des commissaires de l'adoption du procès-verbal de la séance du 25 octobre au 13 décembre prochain.

Comme vous le savez fort bien, le Conseil des commissaires adopte toujours le procès-verbal d'une séance à la séance suivante et nous pensons sincèrement que le report de l'adoption du procès-verbal ne constitue pas, dans les circonstances, une possibilité envisageable.

Vous n'ignorez sans doute pas la réponse datée du 4 novembre dernier que nous avons fait parvenir, par l'entremise de notre procureur, à Me Gaétan Lévesque, suite à la mise en demeure que ce dernier avait adressé en votre nom au président du Conseil des commissaires le jour-même.

Cette réponse fait ressortir clairement que, d'aucune façon, le Conseil des commissaires n'a voulu porter une accusation illégitime ou offensante notamment à votre égard.

La résolution du Conseil des commissaires a été publicisée pour les raisons qui y apparaissent et vous comprendrez que dans de telles circonstances il ne saurait être question qu'elle soit rescindée ou encore que l'adoption du procès-verbal qui en fait état soit retardée.

Cependant, nous sommes ouverts à la possibilité de suggérer l'adoption d'une autre résolution afin de dissiper toute ambiguïté si tant est qu'il en restait à l'égard de notre détermination à faire en sorte que les relations entre la Commission scolaire et le Syndicat que vous représentez soient sous le signe de la collaboration, de la transparence et de la franchise; en un mot des relations qui s'éloignent d'un climat d'affrontement qui, selon nous, ne sert ni vos intérêts ni ceux de la Commission scolaire.

Dans les circonstances, le soussigné serait prêt à recommander au Conseil des commissaires l'adoption d'une résolution qui irait dans le sens de souligner notre engagement commun à tout mettre en œuvre pour favoriser le développement de relations harmonieuses et de sincère collaboration entre le Syndicat des enseignants et la Commission scolaire.

(...)

Enfin, il convient de souligner que lorsque deux parties s'engagent comme nous l'avons fait à tout mettre en œuvre pour rétablir entre elles des relations plus harmonieuses, il convient d'éviter des ultimatums.

En effet, la «démonstration tangible» de notre ouverture et de la vôtre doit se vérifier d'abord par la l'attitude que nous adoptons les uns envers les autres et cette démonstration doit venir autant de vous que de nous.

Le temps est un facteur positif avec lequel nous devons compter; il ne faut pas en abuser mais il ne faut pas non plus l'utiliser comme une contrainte ou comme une façon de contourner les nécessaires échanges qui conviennent lorsque des litiges existent.

Ajoutons enfin qu'il se peut même que des parties qui se respectent et qui veulent travailler de façon franche et sincère ensemble puissent ne pas s'entendre et confier ultimement le sort de certains litiges à un arbitre de grief; il s'agit-là d'un mode de fonctionnement tout-à-fait civilisé et respectueux que les parties ont choisi elles-mêmes de mettre en œuvre.

Nous souhaitons sincèrement que les engagements pris de part et d'autre aboutissent à un changement réel d'attitude et que nos relations s'inscrivent dorénavant dans un contexte de sincère collaboration.

(...)»

[68] M. Bédard affirme avoir été très déçu après avoir pris connaissance de cette lettre. Pour lui, il devenait évident que son nom serait désormais associé à des mensonges à la suite de l'adoption du procès-verbal. Devant ces faits, il juge qu'il devait faire valoir son point de vue devant le Conseil des commissaires.

[69] Lors de la réunion du Conseil, il rencontre M. Messier qui lui a demandé s'il avait reçu sa lettre du 22 novembre. Il lui répond par l'affirmative et ajoute qu'il en conclut que leurs affrontements se poursuivront. Il confirme lors de son contre-interrogatoire ne pas avoir eu d'autre réaction à la suite de la lecture du courriel et qu'il n'a pas réagi à la proposition de M. Messier concernant l'adoption d'une résolution visant à souligner l'engagement commun à tout mettre en œuvre pour favoriser le développement de relations harmonieuses.

[70] La réunion débute par l'adoption de l'ordre du jour puis du procès-verbal de la réunion du 25 octobre. Le droit de parole accordé au public a lieu plus tard.

[71] Lorsqu'il prend la parole, M. Bédard souligne aux commissaires les conséquences rattachées à l'adoption du procès-verbal et les informe qu'il y aurait des suites et que le syndicat était à évaluer ses options. Ce dernier a par ailleurs posé certaines questions au sujet du mandat confié à M. Messier mentionné au paragraphe 4 de la résolution.

[72] Lors de son contre-interrogatoire, M. Bédard a spécifié que ce qui lui posait problème était que son nom soit cité dans la résolution. Si cette mention était retirée, le reste de la résolution ne nécessiterait pas de changement. Il reconnaît par ailleurs que les textes publiés dans le journal La Voix de l'Est sont négatifs à l'égard de la Commission scolaire.

[73] M. Bédard a constaté que son intervention n'était pas bien reçue par les commissaires mais il admet avoir eu le temps de présenter sa position. Notamment, un commissaire a dit que s'il n'en tenait qu'à lui, il ajouterait un considérant portant sur la mauvaise foi du président du syndicat des enseignants qui ne respecte pas ses ententes. À la surprise de M. Bédard, une résolution concernant une entente patronale - syndicale fut proposée et adoptée. Le texte de cette résolution est le suivant:

«14 CC1112-066 6.2 **ENTENTE PATRONALE - SYNDICALE : ADOPTION**

CONSIDÉRANT la résolution du Conseil des commissaires du 25 octobre 2011 portant le numéro 14CC1112-037;

CONSIDÉRANT la publication dans les journaux locaux de cette résolution et le contexte de cette publication;

CONSIDÉRANT la mise en demeure du 4 novembre 2011 adressée au président de la commission scolaire, monsieur Guy Vincent, par le procureur du Syndicat des enseignants;

CONSIDÉRANT la réponse transmise au procureur du Syndicat par le procureur de la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT par ailleurs les échanges intervenus entre le directeur général de la commission scolaire, monsieur André Messier, et le président du Syndicat des enseignants, monsieur Éric Bédard;

CONSIDÉRANT la volonté commune qui a alors été formulée de faire en sorte que se développent entre le Syndicat des enseignants et les représentants de la Commission scolaire un climat et un type de relations basés sur la collaboration, la franchise et la transparence et non sur l'affrontement;

CONSIDÉRANT qu'une telle volonté correspond parfaitement aux objectifs du Conseil des commissaires;

Il est proposé par madame Chantal Vallières Brodeur et appuyé par monsieur Danny Lamoureux :

DE souligner et saluer l'engagement du Président du Syndicat des enseignants, de la Direction générale, de la Direction du Service des ressources humaines à tout mettre en œuvre pour assurer un climat et des relations entre le Syndicat et la Commission qui soient sous le signe de la collaboration, de la franchise et de la transparence et non à l'encontre de l'affrontement.»

[74] Selon M. Bédard, aucune telle entente n'avait été conclue. Il se demandait s'il s'agissait de l'entente par laquelle les parties avaient convenu de se rencontrer sur une base hebdomadaire ou si c'était suite aux lettres des 16 et 22 novembre. Aucune explication n'a été donnée au sujet des divers «considérant» de cette résolution.

[75] M. Messier explique que cette résolution faisait suite à l'évolution favorable des relations avec le syndicat. Il y avait une ouverture, un canal de communication qui commençait à s'établir et c'est ce qu'il voulait souligner par l'adoption de cette résolution.

[76] Lors de la réunion suivante du Conseil des commissaires, le plaignant a demandé la parole afin de faire la lumière sur les relations patronales - syndicales, ce qu'il fit.

[77] Ce n'était pas la première parution d'articles défavorables à la Commission scolaire. Ainsi, le 11 juin 2011, le journal L'Express publiait un article titré «Le nouveau DG de Val-des-Cerfs essuie les critiques». Dans le cadre de cet article, le journaliste Ugo Giguère citait notamment Mme Michelle Marcotte qui était à l'époque la présidente du Syndicat des enseignants ainsi que Mme Jacinthe Leduc laquelle représentait le Syndicat du personnel de soutien et administratif. On y fait notamment référence à de nombreux départs et à un mauvais climat de travail. L'employeur n'a eu aucune réaction à la suite de la parution de cet article i.e. il n'a pas adopté de résolution, n'a pas imposé de mesure disciplinaire, ni déposé de grief patronal.

[78] Le 11 mars 2013, l'arbitre Pierre Daviault rend sa sentence à l'égard des griefs syndicaux portant sur la directive donnée par M. Fournier au sujet de l'accès aux écoles par les officiers syndicaux (v. paragraphe 57 de la présente sentence), du grief de M. Bédard alléguant une atteinte à sa réputation parce que la directive en question comprend des informations qu'il jugeait diffamatoires à son égard lesquelles avaient été diffusées à l'ensemble des cadres et, finalement, un grief contestant le fait que l'employeur avait fait entendre le contenu d'un enregistrement d'un appel effectué par M. Bédard en 2008 lors d'une réunion de cadres. L'arbitre fait droit à l'ensemble de ces griefs. L'employeur étant en désaccord avec cette sentence, il a signifié une requête en révision judiciaire. Ultérieurement, les parties ont convenu d'un règlement hors cour .

[79] Sous réserve d'une objection syndicale à la pertinence, les parties reconnaissent que les faits énoncés aux paragraphes 153 à 159 de cette décision sont réputés mis en preuve dans le présent dossier.

ARGUMENTATION

Plaidoirie du Syndicat

la recevabilité des propos tenus par M Bédard

[80] Le syndicat soumet que l'arbitre ne devrait pas admettre en preuve la déclaration de M. Bédard lors de la médiation. En effet, il estime qu'il faut nécessairement protéger l'ensemble des discussions tenues à cette occasion car celles-ci ont pour but d'en arriver à un règlement. Lors d'une médiation, il faut que les parties puissent avoir des discussions franches et ouvertes, qu'elles puissent échanger librement sans craindre que leurs propos ne soient utilisés à leur détriment dans un litige ultérieur. Selon la jurisprudence, de telles communications bénéficient d'un privilège et ne sont pas recevables en preuve. La seule exception à ce principe s'applique lorsque l'on veut faire la preuve d'un règlement qui serait intervenu au terme de la médiation. Cette exception ne s'applique pas en l'espèce.

Le fond du litige

[81] Le syndicat estime que le texte des résolutions en litige porte atteinte à sa réputation ainsi qu'à celle du plaignant en ce qu'elles laissent entendre que ce dernier a soutenu, à titre de président du syndicat, des faussetés, des inexactitudes et des erreurs manifestes et qu'il a ainsi voulu porter atteinte à la réputation de la Commission scolaire et à son directeur général. De plus, en stipulant qu'elle souhaite rétablir «une plus juste perspective de vérité», la Commission scolaire laisse ainsi entendre que le plaignant n'a pas dit la vérité donc laisse sous-entendre qu'il est un menteur. De plus, un président de syndicat qui ne dit pas la vérité aux médias, c'est aussi une atteinte au syndicat lui-même. Une large diffusion de ces résolutions a eu lieu tant dans les médias, que par courriel, intranet et internet. De plus aucune modification n'a été apportée aux textes litigieux non plus que de rétractation et ce, malgré la mise en demeure reçue des procureurs de M. Bédard et du syndicat.

[82] Selon le syndicat, ces écrits sont de nature à faire perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou suscitent à son égard des sentiments défavorables portant ainsi atteinte à la réputation du plaignant ainsi que du Syndicat et contrevenant ainsi à la *Charte*, au *Code civil* ainsi qu'à la convention collective.

[83] L'employeur aurait pu choisir d'exprimer sa version des faits sans inférer que le plaignant est une personne qui ne dit pas la vérité ce qui aurait alors relevé de l'exercice de sa liberté d'expression.

[84] Il soumet qu'en choisissant de publier ces textes d'une façon aussi large, la Commission scolaire a agi de façon malicieuse et a commis une faute à l'égard du plaignant.

[85] Un antagonisme entre les parties, ne justifie pas pour autant une attaque contre l'intégrité professionnelle et personnelle du demandeur. La prétention selon laquelle le défendeur a lui-même diffamé contre le demandeur n'est pas une défense valable en droit. Ainsi, l'*animus* envers M. Messier n'est d'aucune pertinence en l'espèce.

[86] De toute façon, le syndicat estime que le contenu de l'article publié dans la Voix de l'Est était exact et d'ailleurs l'employeur le reconnaît dans sa lettre transmise à M. Gaudort le 23 décembre 2011. De plus, le fait de dire à un journaliste «je n'ai jamais vu cela» en parlant du nombre de départs dans l'organisation ne saurait être vu comme étant une faute. Selon lui, il est par ailleurs clair du texte que la référence à la loi du silence ou à une omerta se rapportait au fait que le plaignant était incapable d'obtenir une réponse à ses questions et non au fait que la Commission scolaire est une organisation mafieuse. Par ailleurs, la preuve témoigne de la véracité de l'absence de communication.

[87] Si l'employeur et son directeur général estimaient que leurs réputations avaient été atteintes par les propos du plaignant, ils disposaient de recours utiles tels le dépôt d'un grief patronal. Ils auraient également pu poursuivre le journal La Voix de l'Est ou

encore déposer une plainte au Conseil de presse. De plus, l'employeur aurait également pu sévir sur le plan disciplinaire. Rien de la sorte n'a été fait.

[88] Au Québec, une poursuite en diffamation repose sur le régime général de la responsabilité civile, à savoir l'article 1457 C.c.Q. Le syndicat rappelle que la réputation d'une personne est un élément intrinsèque de sa personnalité et qu'elle est d'une importance capitale pour un salarié qui travaille dans le milieu de l'éducation. À partir du moment où la réputation d'un salarié est entachée, il existe un préjudice réel commandant l'octroi de dommages.

[89] En conséquence, il demande à l'arbitre de faire droit au grief et de convoquer à nouveau les parties afin de disposer de la demande de compensation monétaire du Syndicat pour rendre toute autre décision nécessaire et utile à la sauvegarde des droits du Syndicat et de M. Éric Bédard.

Plaidoirie de l'Employeur

La recevabilité des propos tenus par M Bédard

[90] L'employeur soutient que les propos tenus par le plaignant n'ont rien à voir avec le sujet ou le contenu de la médiation et que, partant, ils ne bénéficient d'aucun privilège les rendant irrecevables devant un tribunal, ce dernier ayant fait part de ses sentiments à l'égard de M. Messier. Ces paroles n'ont pas été prononcées par le plaignant sous le sceau de la confidentialité. L'employeur plaide que, selon la doctrine, les faits qui ne sont pas reliés à l'offre de règlement peuvent être mis en preuve dans un litige ultérieur si ceux-ci sont pertinents. Il estime que c'est précisément le cas en l'espèce. Au surplus, ceux-ci ont été tenus après l'échec de la médiation donc celle-ci était alors terminée. Pour l'employeur, les propos de M. Bédard ont été tenus à l'extérieur de la négociation visant à trouver un règlement et ne sont pas couverts par un privilège. Ils sont donc recevables en preuve.

Le fond du litige

[91] L'employeur estime que le point déclencheur de la présente affaire est l'entrevue donnée par M. Bédard au journaliste Faucher. Selon lui, la preuve démontre que les propos alors tenus par M. Bédard étaient inexacts, qu'ils contenaient des faussetés et/ou des erreurs manifestes.

[92] Par exemple, il allègue que la preuve démontre que bon an, mal an, un nombre semblable de personnes quittent la Commission scolaire. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que douze personnes aient quitté leurs postes contrairement à ce que M. Bédard a laissé entendre au journaliste. La preuve a démontré que les départs étaient volontaires et n'avaient rien à voir avec M. Messier. Il souligne à cet effet que l'on ne saurait accorder de la crédibilité au témoignage des personnes ayant raconté les circonstances de leur départ à la demande du syndicat, spécialement M. Matton ce dernier s'étant contredit à plusieurs reprises. Il y avait donc un tissu d'inexactitudes dans cet article de journal.

[93] Il estime que les propos tenus par M. Bédard constituaient une attaque frontale contre le directeur général et attaquait sa réputation. Si quelqu'un porte atteinte à la réputation de quelqu'un, c'est le plaignant. Dans une telle situation, il estime qu'il n'avait pas le choix d'agir car autrement que vont dire les parents et les élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire?

[94] Il estime donc qu'il n'avait pas le choix de publiciser lesdites résolutions. En effet, le directeur général d'une Commission scolaire située à Granby est une personne connue. Il ne bénéficie pas de l'anonymat d'une ville comme Montréal. C'est donc pourquoi il fallait couvrir tout le public possible afin de corriger la situation.

[95] Le Conseil des commissaires ne parle que par résolutions d'où l'adoption des résolutions en litige. Selon l'employeur, les termes utilisés dans ces résolutions sont nuancés et ne sont pas agressifs. Il estime avoir fait preuve d'énormément de

modération dans sa réponse. Il n'est nullement dit que le plaignant est un menteur. Ce qui est dit est que le directeur général respecte le mandat qui lui a été confié. De plus, ce texte souligne que les réaffectations et départs en question sont des gestes purement personnels ou professionnels qu'il convient de respecter. Quant à la seconde résolution, elle se voulait un geste pour souligner l'excellent travail des employés. Il n'y a là aucune impertinence, aucune négligence, incurie et absence de volonté de nuire. Le but était de rétablir les faits.

[96] Par ailleurs, l'employeur estime que le fait de dire des faussetés ne veut pas dire que l'on ment. On peut dire des faussetés parce que l'on se trompe. De plus, nulle part dans le texte on attribue les faussetés, les inexactitudes à M. Bédard. Selon l'employeur, une personne raisonnable qui lit ces résolutions ne peut pas en déduire que M. Bédard est un menteur. En somme, les résolutions n'atteignent pas à la réputation de M. Bédard.

[97] L'employeur souligne la tendance de M. Bédard à utiliser les médias plutôt que de tenter de trouver des solutions avec l'employeur en utilisant les canaux de communications en place, tel que la preuve le révèle (notamment par le témoignage rapporté dans la décision Daviault, ainsi que par S-36 et C-45).

[98] Il faut nécessairement tenir compte des circonstances dans le cadre d'un recours en diffamation. Or, le plaignant est l'initiateur de toute cette affaire, il a été l'artisan de son propre malheur.

DÉCISION ET MOTIFS

[99] Avant de répondre à la question de fond, il faudra, dans un premier temps, trancher la question de la recevabilité en preuve des propos tenus par M. Bédard lors de la séance de médiation. Rappelons que si les parties avaient demandé une décision sur la pertinence de cette preuve, elles avaient réservé leur droit de soulever l'admissibilité d'une preuve obtenue dans un tel contexte. En second lieu, il faudra déterminer si le texte des résolutions 14CC1112-037 et 14CC1112-038 adoptées par le

Conseil des commissaires le 25 octobre 2011 était diffamatoire et si leur publication que ce soit sur internet, intranet ou dans divers médias écrits a porté atteinte à la réputation de M. Bédard justifiant l'octroi de dommages-intérêts.

La recevabilité en preuve des propos tenus par M. Bédard

[100] Doit-on à tout prix protéger tous les propos tenus par les parties à l'occasion d'une séance de médiation? Avec égard, j'estime que non.

[101] Comme nous le rappelle la Cour suprême dans l'affaire *Union Carbide*ⁱ le privilège relatif aux règlements est une règle de preuve qui protège les communications échangées entre les parties qui tentent de régler un différend. Le but premier étant de favoriser les discussions franches et ouvertes entre les parties, facilitant ainsi le règlement du litige. Cette règle s'applique aussi au Québec.

[102] Cela étant dit et comme le soulignait la Cour suprême dans l'affaire *Blank*ⁱⁱ, l'étendue du privilège de communication n'est pas un puit sans fond duquel une preuve ne pourrait jamais être extraite pour être exposée au grand jour. Ce ne sont pas tous les propos tenus qui bénéficient de cette règle. De plus, certaines exceptions existent. Ce privilège n'est donc pas absolu.

[103] Dans un premier temps, les auteurs nous enseignent que cette règle se limite aux communications orales ou écrites transmises dans le but de régler un litige i.e. aux propositions et contrepropositions de règlement ainsi qu'à tout échange en lien avec le contenu de ces propositions ou contrepropositions. En bref, c'est le contenu de la négociation menant au règlement qui bénéficie de la protection de confidentialité. Dans son volume *La preuve civile*ⁱⁱⁱ, le professeur Royer écrivait ce qui suit à la page 1002 quant aux limites de ce privilège:

«1137 - Limites de ce privilège - Cette règle d'exclusion de preuve est motivée par la volonté de favoriser le règlement à l'amiable des litiges. Aussi, le caractère privilégié de la communication est limité aux faits reliés à la négociation du règlement. Ainsi, une expertise est privilégiée lorsqu'elle est

transmise avec une communication faite dans le but de régler un litige. Par ailleurs, un plaideur ne peut s'opposer à la preuve d'un fait indépendant et distinct d'une offre de règlement. Une telle objection sera *a fortiori* rejetée si le fait est contraire à l'ordre public ou à la morale ou s'il est de nature à causer un préjudice sérieux au destinataire de la communication. Ainsi, ne sont pas privilégiées la menace d'un débiteur contenue dans une offre de règlement et sa déclaration à l'effet qu'il est incapable de payer ses créanciers. (...)»

(Souligné ajouté et références omises)

[104] Au même effet, le professeur Ducharme écrivait à la page 192 dans son ouvrage *L'administration de la preuve*^{iv} que:

«II - La communication doit avoir pour objet le règlement d'un litige

499. - Pour qu'une communication bénéficie d'une immunité, il ne suffit pas qu'elle ait été faite dans le contexte d'un litige; il faut, de plus, qu'elle ait pour objet de parvenir à une solution amiable de ce litige, c'est-à-dire de donner lieu à une transaction. Comme la transaction est un contrat par lequel les parties règlent un litige au moyen de concessions ou de réserves réciproques, c'est dire que la communication doit comporter des précisions quant aux concessions ou aux réserves réciproques requises pour qu'il y ait accord pour mettre fin au litige, sans quoi elle n'aura aucun caractère privilégié. (...)»

(Soulignés ajoutés)

[105] Dans l'affaire *Héroxx Logistix*^v, la Cour supérieure a considéré qu'une communication écrite transmise à l'autre partie jointe à une offre de règlement ne bénéficiait pas du privilège de confidentialité étant donné que cet écrit constituait un commentaire n'ayant rien à voir avec les sommes dues et qu'elle «*ne fait que prouver l'état d'esprit de monsieur Langevin et était l'allégation de Héroxx que monsieur Langevin a voulu porter sciemment atteinte à sa réputation auprès d'une de ses clientes les plus importantes*» (par. 20 de la décision). Elle en vient à la même conclusion dans l'affaire *Lawee*^{vi} dans laquelle le juge a permis la production d'une lettre parce qu'elle visait à prouver l'existence d'un prêt et non à dévoiler une offre de règlement.

[106] Il faut donc analyser la finalité d'une communication afin de déterminer si celle-ci bénéficie ou non du privilège de confidentialité. Tout ce qui est compris dans la

négociation visant à régler le litige est protégé par le privilège de confidentialité, sous réserve des exceptions décrites ci-après, alors que les autres échanges ne sont pas, eux, privilégiés.

[107] Par ailleurs, la doctrine fait état du fait que cette règle souffre de certaines exceptions. Celles-ci sont bien résumées dans le passage suivant tiré de l'affaire *Doyon*^{vii}:

«[59] On ne peut, par exemple, profiter d'un privilège de confidentialité pour : i) commettre un acte illégal, proférer des menaces ou se livrer à des manœuvres frauduleuses; ii) nier une transaction pourtant dûment conclue; ou iii) empêcher une partie de fournir une preuve pertinente sur une question de prescription[8]. Cependant, ces exceptions doivent être traitées comme telles.»

[108] En l'espèce, les parties ont certes eu des discussions afin de tenter de régler les griefs dont l'arbitre Daviault était saisi ainsi que, possiblement, le présent grief. Il va de soi que tout ce qui a été dit dans le cadre de la négociation comme telle, bénéficie de la protection du privilège de confidentialité. Cela étant dit, il m'apparaît que les propos tenus par M. Bédard à cette occasion n'ont rien à voir avec les échanges de propositions visant à régler l'affaire. Il s'agit plutôt de l'expression de son opinion et de ses sentiments par rapport au directeur général de la Commission scolaire. Tel qu'il appert notamment de l'affaire *Heroux* ci-haut citée, il m'apparaît que de tels propos ne peuvent dès lors pas bénéficier du privilège de confidentialité rattaché aux pourparlers de règlement. Ils sont admissibles en preuve. L'objection syndicale est donc rejetée. En terminant, j'aimerais ajouter que même si j'en étais venue à la conclusion inverse, de tels propos contiennent clairement une menace à l'endroit de M. Messier et auraient pu, à ce titre, bénéficier d'une exception au privilège et être déclarés admissibles.

Le fond du litige

[109] Dans la présente affaire, le Syndicat réclame des dommages pour atteinte à sa réputation ainsi qu'à celle de son président. Un tel recours met en cause à la fois le

droit à la liberté d'expression de la Commission scolaire et le droit à la réputation des demandeurs, droits étant garantis par les articles 3 et 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*^{viii}, de même que par les articles 3 et 35 du *Code civil du Québec*^x. De plus, l'article 14-3.02 de la convention collective stipule que tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[110] Bien que la liberté de parole soit un droit fondamental dans une société démocratique, elle n'est pas absolue et prend fin lorsqu'elle heurte d'autres droits propres à une telle société démocratique, par exemple, le droit à la réputation d'autrui. Comme le soulignait la Cour suprême dans l'arrêt *Hill*^x, le droit à la réputation fait partie des attributs de la personnalité que toute société démocratique doit protéger:

«107 L'action en diffamation commande la considération d'une seconde valeur, la protection de la réputation de la personne. Bien que de nombreux commentaires judiciaires aient été formulés sur l'importance de la liberté d'expression, on ne peut en dire autant de la réputation. Pourtant, la plupart des gens tiennent plus que tout à leur bonne réputation, qui se rattache étroitement à la valeur et à la dignité innées de la personne. Elle est un attribut qui doit, au même titre que la liberté d'expression, être protégé par les lois de la société. Avant d'effectuer la pondération requise en l'espèce, il convient de parler de la valeur de la réputation.

108 Les démocraties ont toujours reconnu et révééré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à s'assurer que ses membres puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes.»

[111] C'est donc dire que le droit d'expression doit s'exercer de façon raisonnable, de manière à ne pas ternir fautivement la réputation d'autrui.

[112] Dans notre droit, le recours en diffamation repose sur la notion de faute et de responsabilité civile. À cette fin, les demandeurs assumaient en l'espèce le fardeau de

prouver par preuve prépondérante que: 1) l'adoption et la publication des résolutions en litige a causé un préjudice au syndicat et à son président sous forme d'atteinte à leur réputation 2) l'employeur a commis une faute en publiant ces résolutions sur internet, intranet et dans les journaux, et, finalement, 3) l'existence d'un lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice subi.

[113] Pour démontrer l'existence du préjudice, les demandeurs devaient faire la démonstration que le libellé des résolutions était diffamatoire à leur égard. Je me permets de citer un passage de l'arrêt *Prud'homme*^{xi} rendu par la Cour suprême définissant le concept de diffamation et spécifiant la norme d'analyse:

«33 Pour démontrer le premier élément de la responsabilité civile, soit l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires. Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation «consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables » (*Radio Sept-Îles*, précité, p. 1818).

34 La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective (*Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.), p. 143, infirmé, mais non sur ce point, par *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, 2002 CanLII 8266 (QC CA), [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.)). Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent. Dans l'affaire *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), p. 211, le juge Senécal résume bien la démarche à suivre pour déterminer si certains propos revêtent un caractère diffamatoire :

«La forme d'expression du libelle importe peu; c'est le résultat obtenu dans l'esprit du lecteur qui crée le délit ». L'allégation ou l'imputation diffamatoire peut être directe comme elle peut être indirecte « par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie, ou se produire sous une forme conditionnelle, dubitative, hypothétique ». Il arrive souvent que l'allégation ou l'imputation « soit transmise au lecteur par le biais d'une simple insinuation, d'une phrase interrogative, du rappel d'une rumeur, de la mention de renseignements qui ont filtré dans le public, de juxtaposition de

faits divers qui ont ensemble une semblance de rapport entre eux».

Les mots doivent d'autre part s'interpréter dans leur contexte. Ainsi, « il n'est pas possible d'isoler un passage dans un texte pour s'en plaindre, si l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait ». À l'inverse, « il importe peu que les éléments qui le composent soient véridiques si l'ensemble d'un texte divulgue un message opposé à la réalité ». On peut de fait déformer la vérité ou la réalité par des demi-vérités, des montages tendancieux, des omissions, etc. « Il faut considérer un article de journal ou une émission de radio comme un tout, les phrases et les mots devant s'interpréter les uns par rapport aux autres.»

[114] Dans l'affaire *Sinotte*^{xii}, la Cour d'appel rappelle qu'il ne faut pas confondre les propos diffamants de la faute exigée en droit civil. Le simple fait de se contenter d'affirmer que les propos ne contiennent pas d'insultes gratuites ni de langage fort n'est pas le critère pour déterminer si les propos sont ou non diffamatoires.

[115] Il faut donc se demander comment le citoyen ordinaire apprécierait le contenu des résolutions en cause prises dans leur ensemble. Par «citoyen ordinaire» on entend une personne normalement avisée et diligente, douée d'une intelligence et d'un jugement ordinaire^{xiii}.

[116] Est-ce que les idées que les résolutions expriment, que ce soit explicitement ou implicitement, sont de nature à faire perdre l'estime ou la considération envers M. Bédard et le syndicat ou sont de nature à susciter des sentiments défavorables à leur égard?

[117] En tout respect, j'estime qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative à tout le moins en ce qui a trait à la résolution 14CC1112-037. En effet, le premier considérant réfère aux articles publiés le 19 octobre 2011 dans le journal la Voix de l'Est dans leur ensemble. Le second considérant identifie les personnes ayant soutenu les allégations de climat malsain existant à la Commission scolaire dont M. Bédard à titre de président du Syndicat des enseignants. Au troisième considérant on affirme que le

contenu des articles comporte soit de nombreuses inexactitudes, soit des faussetés, soit des erreurs manifestes portant atteinte à l'intégrité de l'organisation scolaire et à la réputation de son directeur général, M. Messier. Ainsi, lorsqu'on lit la résolution dans son ensemble, on associe inévitablement le nom des personnes qui y sont mentionnées à des personnes ayant rapporté lors de leurs interviews soit de nombreuses inexactitudes, soit des faussetés, soit des erreurs manifestes. Partant, le citoyen ordinaire est susceptible d'éprouver un sentiment défavorable à l'égard de personnes s'exprimant de la sorte ou de perdre la considération qu'il avait envers elles.

[118] S'il est vrai que l'employeur n'a pas traité les personnes dont le nom est cité dans la résolution de menteurs, il le laisse clairement sous-entendre. Il est exact que le fait de laisser entendre que quelqu'un a dit une fausseté ne signifie pas nécessairement qu'il a menti. Il peut effectivement s'être trompé. Cependant, il faut tenir compte du texte dans son ensemble. Or, il est clair que l'on ne référerait pas ici au cas de personnes s'étant trompées mais bien à des personnes n'ayant pas dit la vérité. De fait, si l'on poursuit la lecture de la résolution on constate au septième considérant ainsi que dans la deuxième déclaration le désir du Conseil de rétablir «la vérité» ce qui nous permet de dissiper tout doute par rapport à la portée de la résolution. Il n'y a aucune référence à la correction d'une erreur. Un citoyen ne connaissant pas les personnes visées serait alors justifié de conclure qu'elles ont menti.

[119] En conséquence, j'estime que le texte de la résolution 14CC1112-037 comporte des termes susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires.

[120] M. Bédard étant nommément identifié à titre de président du Syndicat des enseignants dans la résolution, il va de soi que la crédibilité de ce dernier ainsi que celle du syndicat se trouve à être atteinte.

[121] En défense, l'employeur se justifie en soumettant que le texte de la résolution est le reflet de la réalité et qu'il faut également tenir compte du contexte qui prévalait à l'époque. Selon lui, M. Bédard a effectivement tenu des propos inexacts ou erronés ou

comportant des faussetés. En conséquence, il ne s'agirait pas de diffamation et il n'y aurait pas eu faute. De plus, compte tenu de ses propres déclarations, M. Bédard devait s'attendre à ce que la Commission scolaire lui réponde.

[122] Avec égard et sans me prononcer sur le caractère véridique ou non des propos de M. Bédard à ce stade, l'argument de la véracité du contenu de la résolution ne suffit pas en soi pour statuer qu'il y a absence de faute. En effet, il est juridiquement reconnu que la transmission ou la publication d'une information véridique peut parfois constituer une faute le tout tel qu'il appert du passage suivant tiré de l'affaire *Prud'homme* précitée:

«35 Cependant, des propos jugés diffamatoires n'engageront pas nécessairement la responsabilité civile de leur auteur. Il faudra, en outre, que le demandeur démontre que l'auteur des propos a commis une faute. Dans leur traité, *La responsabilité civile* (5e éd. 1998), J.-L. Baudouin et P. Deslauriers précisent, aux p. 301-302, que la faute en matière de diffamation peut résulter de deux types de conduites, l'une malveillante, l'autre simplement négligente :

La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie. Les deux conduites constituent une faute civile, donnent droit à réparation, sans qu'il existe de différence entre elles sur le plan du droit. En d'autres termes, il convient de se référer aux règles ordinaires de la responsabilité civile et d'abandonner résolument l'idée fautive que la diffamation est seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant intention de nuire.

36 À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements

défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers. (Voir J. Pineau et M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* (2e éd. 1980), p. 63-64.)

37 Ainsi, en droit civil québécois, la communication d'une information fautive n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. On retrouve là une importante différence entre le droit civil et la common law où la fausseté des propos participe du délit de diffamation (*tort of defamation*). Toutefois, même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu (voir les propos de Vallières, *op. cit.*, p. 10, approuvés par la Cour d'appel du Québec dans *Radio Sept-Îles*, précité, p. 1819). »

(Soulignés ajoutés)

[123] Donc, même si on prenait pour acquis que l'employeur avait raison de prétendre que la résolution dénonce des faits véridiques, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas eu de faute.

[124] La faute doit s'analyser comme une conduite qui s'écarte de la norme de comportement qu'adopterait une personne raisonnable. La Cour suprême nous enseigne en effet dans l'affaire *Diffusion Metromédia CMR Inc.*^{xiv} qu'«encore faut-il que l'atteinte constitue une violation de la norme objective prévue par l'art. 1457 C.c.Q. qui est celle du comportement de la personne raisonnable et qu'aucun autre motif ne limite la conclusion concernant la faute, par exemple, l'existence d'une immunité (*Larocque et Prud'homme*) ou la prise en considération de droits concurrents, comme celui de la liberté d'expression» (par. 24 de l'arrêt).

[125] Afin de trancher la question de la faute, il faut donc, dans un premier temps, déterminer si l'employeur avait raison de prétendre que les déclarations de M. Bédard en tant que président du syndicat comportaient de «nombreuses inexactitudes, soit des faussetés ou des erreurs manifestes». Dans l'affirmative, il faudra analyser si

l'employeur avait des motifs justes pour publier le texte en cause à défaut de quoi, il pourrait néanmoins avoir commis une faute.

[126] Avec égard, je suis loin d'être convaincue que les propos tenus par M. Bédard soient constitués de nombreuses inexactitudes, ni de faussetés ou erreurs manifestes. Certes, il a tort sur certains points et il ne faut pas oublier que ses propos sont teintés d'un fort animus contre M. Messier. Cependant, lorsque l'on analyse ses propos, il nous faut conclure qu'il avait raison sur plusieurs points.

[127] Il est vrai que le nombre de départs d'employés est relativement stable si nous comparons sur une base annuelle l'ensemble des départs - démissions et des départs à la retraite toute catégorie d'employés confondue. Cependant, il n'y a jamais eu autant de démissions de cadres de services que durant la période 2010-2011 et 2011-2012. Il a par ailleurs été prouvé que plusieurs de ces cadres étaient des employés gravitant près de la direction de la Commission scolaire i.e. le directeur général adjoint, le secrétaire général, le directeur d'un centre de formation, le directeur des ressources humaines. Cette situation était pour le moins inhabituelle de l'aveu même de M. Sylvestre ancien directeur des ressources humaines. Donc, M. Bédard a à la fois tort et à la fois raison. Ses propos manquaient de nuances mais n'étaient pas forcément erronés ou faux. En tout cas, ils ne l'étaient pas de façon manifeste. Tout au plus, pourrait-on les qualifier comme étant en partie inexacts.

[128] M. Bédard se plaint aussi de l'absence de communication. Or, la preuve démontre que la situation décrite était réelle. Il est vrai d'affirmer qu'il n'y avait à peu près pas de communications entre les parties à l'époque de l'entrevue. Ainsi, même s'il a été élu en mai et est entré en fonction en juillet, la direction générale n'a eu aucune communication avec lui, ne serait-ce que pour le féliciter à son arrivée. Seul un courriel de M. Fournier, directeur des ressources humaines, daté du 8 juillet 2011 lui propose des dates de rencontre lesquelles ne convenaient pas. M. Bédard écrit à la direction au sujet des vignettes de stationnement le même jour, soit le 8 juillet et le directeur des

ressources humaines ne lui répond que le 24 août, soit un mois et demi plus tard. Aucune autre communication n'a eu lieu durant cette période. De plus, il y a eu de la part de M. Messier que du 24 août au 25 octobre 2011, il n'a eu aucune communication écrite ou verbale avec M. Bédard. De son côté, M. Fournier transmet à M. Bédard une lettre de clarifications au sujet du canal de communication souhaité par la direction le 30 septembre. Cette lettre fait apparemment suite au dépôt d'un grief.

[129] M. Bédard se plaint aussi de se faire dire de s'adresser à la haute direction même pour des questions extrêmement simples. Or, c'est exactement ce que le directeur des ressources humaines lui demande de faire dans sa lettre du 24 août 2011. On ne peut donc pas prétendre que cette affirmation constitue une fausseté, une inexactitude ou une erreur.

[130] Par la suite, M. Bédard s'interroge à savoir si cette situation pourrait avoir un lien avec l'arrivée d'un nouveau directeur général. Même si le plaignant n'a pas été jusqu'à affirmer que M. Messier était responsable du mauvais climat de travail, il le laisse clairement sous-entendre. Ce faisant, il tient un discours de nature à atteindre à la réputation du directeur général de la Commission scolaire. Cela ne fait aucun doute. De telles insinuations étaient de nature à faire perdre au citoyen ordinaire la considération qu'il aurait pu avoir envers M. Messier.

[131] C'est d'ailleurs sur cette base que l'employeur base son second argument dont je traiterai plus loin.

[132] Cela étant dit, il faut rappeler que je ne suis pas saisie d'un recours contre M. Bédard. Aucun grief patronal ni aucun autre recours n'a été déposé à l'encontre des propos ou du comportement de ce dernier. Il n'a pas non plus été discipliné pour avoir tenu de tels propos, ni pour avoir manqué de loyauté. De telles avenues auraient possiblement pu être choisies mais l'employeur a plutôt préféré utiliser une autre avenue.

[133] Une chose est certaine, si M. Bédard s'est trompé en laissant entendre que l'ensemble des départs étaient liés à l'arrivée de M. Messier, il n'en reste pas moins qu'il a été démontré que certains départs l'étaient bel et bien. Ses propos n'étaient donc pas totalement erronés, ni manifestement faux ou dénués de tout fondement. Ils étaient en partie inexacts.

[134] En somme, j'estime que ses propos comportent certes des inexactitudes mais elles sont loin d'être nombreuses. Or, la résolution fait état de «nombreuses inexactitudes». De plus, j'estime que la preuve ne soutient pas l'affirmation de l'employeur que les propos de M. Bédard contiennent des erreurs ou des faussetés manifestes. L'argument de la véracité de la résolution n'est donc pas soutenu par la preuve.

[135] Le deuxième argument de l'employeur est que le tribunal devrait tenir compte du contexte prévalant au moment des événements tel que l'enseigne la Cour d'appel dans l'affaire *Bouffard*^{xv}.

[136] Dans cette affaire, l'intimé travaillait à titre de bénévole dans un CHSLD. À un certain moment, il a été avisé par la direction de son retrait auprès d'un patient au motif que celui-ci ne voulait plus sa présence près de lui. De plus, la direction l'informait que plusieurs plaintes avaient été formulées contre lui par des membres du personnel. À la suite d'articles publiés dans le journal, l'intimé est invité à une émission de télé. Le directeur du CHSLD accepte de participer à cette émission par téléphone dans le but de défendre l'établissement. Suite au discours dénonciateur de l'intimé, le directeur de l'établissement souligne que de nombreuses plaintes ont été déposées contre lui et il le traite d'impulsif compulsif. Suite à ces propos, l'intimé poursuit le directeur en diffamation. Le juge de première instance lui donne raison mais la cour d'appel renverse cette décision car, selon elle, le juge n'aurait pas tenu compte du contexte particulier de l'affaire.

[137] Selon la Cour d'appel, l'intimé devait raisonnablement s'attendre qu'en allant étaler des reproches à l'endroit de l'établissement de santé, on lui répondrait, on lui donnerait tort et on le prendrait à partie. La Cour d'appel estime par ailleurs que la réponse donnée par le directeur de l'établissement était une opinion sur un comportement constaté et non une attaque en règle. Elle s'exprime ainsi:

[57] En matière de diffamation, lorsque le commentaire est une question d'opinion dont la véracité ne peut faire l'objet d'une preuve précise, l'émetteur ne pourra faire l'objet de poursuite que si l'opinion n'a pas été faite loyalement, l'a été par malice ou par vengeance. À mon avis, un auditeur raisonnable pouvait bien voir qu'il s'agissait d'une opinion du directeur sur un comportement constaté dans son établissement et non d'une attaque en règle. Le directeur devait répondre aux accusations de M. Gervais et donner sa version honnête des faits. Dans les circonstances, la gravité de l'opinion se situait sûrement à l'intérieur du seuil permis dans notre société[18], en termes de liberté d'expression d'opinion.

[58] Je ne crois pas que M. Bouffard agissait de manière déloyale mais plutôt qu'il tentait de défendre son établissement et d'expliquer l'attitude du bénévole Gervais.

[138] En l'espèce, il est évident que nous sommes dans un contexte conflictuel, je dirais même dans un contexte d'hostilité entre deux individus clés de l'organisation: le président du Syndicat des enseignants et le directeur général de la Commission scolaire. L'on sait également que M. Bédard a laissé sous-entendre dans les médias que le directeur général pouvait être responsable du mauvais climat qui régnait à la Commission scolaire.

[139] Certes ce dernier devait s'attendre à ce qu'on lui réponde et que l'employeur réagisse. Il entamait le débat. Toutefois, contrairement à l'affaire *Bouffard* précitée, je ne suis pas convaincue que la réponse de la Commission scolaire puisse être considérée comme étant une opinion. De plus, ce n'était pas le résultat d'une réponse à chaud pendant une entrevue médiatique mais le résultat d'une réflexion de plusieurs jours ce qui change la donne.

[140] Même s'il s'était agi d'une opinion, j'estime que celle-ci ne repose pas sur une version honnête des faits. Comme il l'a été démontré dans les paragraphes précédents, la preuve ne soutient pas les prétentions de la Commission scolaire du moins à l'égard de M. Bédard.

[141] Le fait de publier sur plusieurs supports et dans les médias une résolution laissant croire aux lecteurs que M. Bédard a tenu des propos contenant de nombreuses inexactitudes ou des propos erronés ou contenant des faussetés manifestes constitue donc une faute civile.

[142] Mais il y a plus. Même si la Commission scolaire était d'avis que sa réputation avait été ternie par les propos des demandeurs, était-il vraiment nécessaire de laisser entendre que ceux-ci étaient des menteurs? Je ne le crois pas. Il est évident qu'elle aurait pu simplement rectifier les affirmations qu'elle jugeait fausses, inexactes ou erronées sans jeter l'opprobre sur les demandeurs. L'on ne doit pas, sous prétexte de rétablir sa réputation, appliquer la loi du talion et se faire justice soi-même. De plus, cette mention n'était d'aucun intérêt public.

[143] L'employeur disposait de divers recours et moyens d'intervention qui lui aurait, à mon avis, permis d'exprimer son point de vue et ainsi exercer sa liberté d'expression, tout en rétablissant sa réputation et celle de son directeur général. Par exemple, il aurait pu poursuivre en responsabilité civile le journal et les personnes ayant fait des déclarations qu'il jugeait attentatoire. Il aurait également pu publier une résolution exprimant sa version des faits sans laisser sous-entendre que les personnes interviewées étaient des menteurs. Il aurait pu déposer une plainte au Conseil de presse. Il aurait pu déposer un grief patronal contre le syndicat et son président réclamant des dommages pour atteinte à la réputation à la suite des propos de M. Bédard à titre de président du syndicat. Il aurait pu discipliner M. Bédard pour son manque de loyauté. Bref, il disposait d'une panoplie de moyens pour intervenir en toute légalité. Je ne considère donc pas que la Commission scolaire a eu le comportement

d'une personne raisonnable en adoptant et en faisant publier ladite résolution telle que libellée.

[144] Le contexte litigieux voire même d'hostilité prévalant entre les parties ne justifie certainement pas une attaque à la réputation sur la base d'allégations non soutenues par la preuve.

[145] Suite à l'adoption et la publication extensive de la résolution 14CC1112-037 (tant à l'interne de la Commission scolaire que dans les médias), le plaignant a vu sa réputation ternie non seulement dans son milieu de travail mais aussi dans son milieu de vie et sur la place publique. Des dommages lui ont été causés et celui-ci mérite réparation.

DISPOSITIF

[146] Pour tous ces motifs, le tribunal rend la décision suivante:

REJETTE l'objection à la recevabilité des propos de M. Bédard à la suite de la séance de médiation;

ACCUEILLE le grief 2015-0000396-5152;

DÉCLARE que la Commission scolaire a commis une faute en publiant la résolution 14CC1112-037 laquelle portait atteinte à la réputation de M. Bédard ainsi que du syndicat leur causant ainsi un dommage donnant droit à réparation;

RÉSERVE sa compétence quant à la détermination des dommages.

Pour le syndicat : Me Gaétan Lévesque

Pour l'employeur : Me René Paquette

Date(s) d'audience : 25 avril, 7 juin, 27 septembre, 6 novembre 2012, 23 janvier, 9 septembre, 23 septembre 2013, 20 janvier, 5 juin, 4 septembre, 4 novembre 2014 et 9 avril 2015

-
- i *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, [2014] 1 RCS 800.
 - ii *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2006] 2 RCS 319.
 - iii Royer, Jean-Claude, *La preuve civile*, 4e éd. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2008.
 - iv Ducharme, Léo, *L'administration de la preuve*, 4e éd. Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.
 - v *Langevin c. Héroxx Logistix inc.*, J.E. 2001-360.
 - vi *Lawee c. Jeans Parasuco inc. / Parasuco Jeans Inc.*, J.E. 2001-656.
 - vii *Doyon c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCQ 6460 (CanLII).
 - viii RLRQ c C-12.
 - ix RLRQ c C-1991.
 - x *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130
 - xi *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 RCS 663.
 - xii *Sinotte c. Gagnon*, 2014 QCCA 1755 (CanLII).
 - xiii *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, 2002 CanLII 8266 (QC CA). V. aussi *Presse chinoise (Québec) enr. (La) c. Epoch Times Montreal Inc.*, 2012 QCCA 373 (CanLII).
 - xiv *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 RCS 214.
 - xv *Bouffard c. Gervais*, 2004 CanLII 16559 (QC CA).